



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 27 Novembre 1791.

Liberté & Vérité.

Proclamation du roi du 12 novembre 1791.

LÉ ROI n'a point attendu jusqu'à ce jour pour manifester son improbation sur le mouvement qui entraîne & qui retient hors du royaume, un grand nombre de citoyens Français.

Mais après avoir pris les mesures con-

venables pour maintenir la France dans un état de paix & de bienveillance réciproque avec les Puissances étrangères, & pour mettre les frontières du royaume à l'abri de toute invasion, Sa Majesté avoit cru que les moyens de la persuasion & de la douceur seroient les plus propres à ramener dans leur patrie, des hommes que les divisions politiques & les querelles d'opinions en ont principalement écartés.

Quoique le plus grand nombre des Français émigrés n'eût point paru changer de résolution depuis les proclamations & les démarches du Roi, elles n'avoient cependant pas été entièrement sans effet; non-seulement l'émigration s'étoit ralentie, mais déjà quelques-uns des Français expatriés étoient rentrés dans le royaume, & le Roi se flattoit de les voir

chaque jour revenir en plus grand nombre.

Le roi plaçant encore son espérance dans les mêmes mesures, vient de refuser sa sanction à un Décret de l'Assemblée nationale, dont plusieurs articles rigoureux lui ont paru contrarier le but que la loi devoit se proposer, & que réclamoit l'intérêt du peuple, & ne pouvoir pas compatir avec les mœurs de la Nation & les principes d'une constitution libre.

Mais Sa Majesté se doit à Elle-même, & à ceux que cet acte de la prérogative royale pourroit tromper sur ses intentions, d'en renouveler l'expression positive, & de remplir, autant qu'il est en Elle, l'objet important de la Loi dont Elle n'a pas cru devoir adopter les moyens.

4

Le Roi déclare donc à tous ceux qu'un esprit d'opposition pourroit entraîner, rassembler ou retenir hors des limites du Royaume, qu'il voit non-seulement avec douleur, mais avec un profond mécontentement, une conduite qui trouble la tranquillité publique, objet constant de ses efforts, & qui paroît avoir pour but d'attaquer les Loix qu'il a consacrées par son acceptation solennelle.

Ceux-là seroient étrangement trompés, qui supposeroient au Roi une autre volonté que celle qu'il a publiquement manifestée, & qui seroient d'une telle erreur le principe de leur conduite & la base de leur espoir, de quelque motif qu'ils ayent pu la couvrir à leurs propres yeux. Il n'en existe plus aujourd'hui. Le Roi leur donne, en exerçant sa prérogative sur des mesures de

rigueur dirigées contre eux, une preuve de sa liberté, qu'il ne leur est permis ni de méconnoître, ni de contredire; & douter de la sincérité de ses résolutions, lorsqu'ils sont convaincus de sa liberté, ce seroit lui faire injure.

Le Roi n'a point dissimulé la douleur que lui ont fait éprouver les désordres qui ont eu lieu dans le Royaume, & il a long-temps cherché à croire que l'effroi qu'ils inspiroient, pouvoit seul retenir hors de leurs foyers un si grand nombre de citoyens; mais on n'a plus le droit d'accuser les troubles de sa patrie, lorsque par une absence concertée & des rassemblemens suspects, on travaille à entretenir dans son sein l'inquiétude & l'agitation. Il n'est plus permis de gémir sur l'inexécution des Lois & sur la foiblesse du Gouvernement,

lorsqu'on donne soi-même l'exemple de la défobéissance, & qu'on ne veut pas reconnoître pour obligatoires les volontés réunies de la nation & de son Roi.

Aucun gouvernement ne peut exister, si chacun ne reconnoît l'obligation de soumettre sa volonté particulière à la volonté publique. Cette condition est la base de tout ordre social, & la garantie de tous les droits; &, soit qu'on veuille consulter les devoirs ou les intérêts, peut-il en exister de plus réels pour des hommes qui ont une Patrie, & qui y laissent dans son sein leur famille & leur propriété, que celui d'en respecter la paix, d'en partager les destinées, & de prêter son secours aux lois qui veillent à sa sûreté.

La constitution qui a supprimé les

7
distinctions & les titres, n'a point exclu
ceux qui les possédoient, des nouveaux
moyens d'influence & des nouveaux hon-
neurs qu'elle a créés; & si, loin d'in-
quiéter le peuple par leur absence &
par leurs démarches, ils s'empressoient
de concourir au bonheur commun, soit
par la consommation de leurs revenus
au sein de la patrie qui les produit,
soit en consacrant à l'étude des intérêts
publics, l'heureuse indépendance des be-
soins que leur assure leur fortune, ne
seroient-ils pas appelés à tous les avan-
tages que peuvent départir l'estime publi-
que & la confiance de leurs concitoyens?

Qu'ils abandonnent donc des projets
que réprouvent la raison, le devoir, le
bien général & leur avantage personnel.
Français, qui n'avez cessé de publier
votre attachement pour votre Roi, c'est

lui qui vous rappelle dans votre patrie ; il vous promet la tranquillité & la sûreté au nom de la Loi dont l'exécution suprême lui appartient ; il vous les garantit au nom de la Nation avec laquelle il est inséparablement uni , & dont il a reçu des preuves touchantes de confiance & d'amour. Revenez : c'est le vœu de chacun de vos concitoyens , c'est la volonté de votre Roi ; mais ce Roi qui vous parle en père , & qui regardera votre retour comme une preuve d'attachement & de fidélité , vous déclare qu'il est résolu de défendre par tous les moyens que les circonstances pourroient exiger , & la sûreté de l'empire qui lui est confiée , & les lois au maintien desquelles il s'est attaché sans retour.

Il a notifié ses intentions aux princes

ses frères; il en a donné connoissance aux puissances sur le territoire desquelles se sont formés des rassemblemens des Français emigrés. Il espère que ses instances auront auprès de vous le succès qu'il a droit d'en attendre. Mais s'il étoit possible qu'elles fussent vaines, sachez qu'il n'est aucune réquisition qu'il n'adresse aux puissances étrangères; qu'il n'est aucune loi juste, mais vigoureuse, qu'il ne soit résolu d'adopter, plutôt que de vous voir sacrifier plus long-temps à une coupable obstination, le bonheur de vos concitoyens, le vôtre & la tranquillité de votre pays.

Fait à Paris le douze novembre mil sept cent quatre - vingt-onze. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, DELESSART.

Lettres du roi aux princes français, ses frères.

Paris, le 16 octobre 1791.

J'aurois cru que mes démarches auprès de vous, & l'acceptation que j'ai donnée à la constitution, suffisoient, sans un acte ultérieur de ma part, pour vous déterminer à rentrer dans le royaume, ou du moins à abandonner les projets dont vous paroissez être occupés. Votre conduite depuis ce temps devant me faire croire que mes intentions réelles ne vous sont pas bien connues, j'ai cru devoir, à vous & à moi, de vous en donner l'assurance de ma propre main.

Lorsque j'ai accepté sans aucune modification, la nouvelle constitution du royaume, le vœu du peuple & le désir de la paix m'ont principalement déterminé; j'ai cru qu'il étoit temps que les troubles de la France eussent un terme; & voyant qu'il étoit en mon pou-

voir d'y concourir par mon acceptation, je n'ai pas balancé à la donner librement & volontairement : ma résolution est invariable. Si les nouvelles lois exigent des changemens, j'attendrai que le temps & la réflexion les sollicitent ; je suis déterminé à n'en provoquer & à n'en souffrir aucun par des moyens contraires à la tranquillité publique & à la loi que j'ai acceptée.

Je crois que les motifs qui m'ont déterminé ; doivent avoir le même empire sur vous ; je vous invite donc à suivre mon exemple. Si, comme je n'en doute pas, le bonheur & la tranquillité de la France vous sont chers, vous n'hésitez pas à concourir par votre conduite à les faire renaître : en faisant cesser les inquiétudes qui agitent les esprits, vous contribuerez au rétablissement de l'ordre, vous assurerez l'avantage aux opinions sages & modérées, & vous servirez efficacement le bien, que votre éloignement & les projets qu'on vous suppose ne peuvent que contrarier.

Je donnerai mes soins à ce que tous les Français qui pourront rentrer dans le royaume, y jouissent paisiblement des droits que la loi leur reconnoît & leur assure. Ceux qui voudront me prouver leur attachement, ne balanceront pas. Je regarderai l'attention sérieuse que vous donnerez à ce que je vous marque, comme une grande preuve d'attachement envers votre frère, & de fidélité envers votre roi; & je vous saurai gré toute ma vie de m'avoir épargné la nécessité d'agir en opposition avec vous, par la résolution invariable où je suis de maintenir ce que j'ai annoncé.

Signé L O U I S.

*Lettre du roi à Louis - Stanillas - Xavier,
prince français, frère du roi.*

Paris le 11 novembre 1791.

Je vous ai écrit, mon frère, le 16 octobre dernier, & vous avez dû ne pas douter de

mes véritables sentimens. Je suis étonné que ma lettre n'ait pas produit l'effet que je devois en attendre. Pour vous rappeler à vos devoirs, j'ai employé tous les motifs qui devoient le plus vous toucher. Votre absence est un prétexte pour tous les malveillans, une sorte d'excuse pour tous les Français trompés, qui croient me servir en tenant la France entière dans une inquiétude & une agitation qui font le tourment de ma vie. La révolution est finie, la constitution est achevée : la France la veut, je la maintiendrai : c'est de son affermissement que dépend aujourd'hui le salut de la monarchie. La constitution vous a donné des droits ; elle a mis des conditions que vous devez vous hâter de remplir. Croyez-moi, mon frère, repoussez les doutes qu'on voudroit vous donner sur ma liberté. Je vais prouver par un acte bien solennel, & dans une circonstance qui vous intéresse, que je puis agir librement. Prouvez-moi que vous êtes mon frère & Français, en cédant à mes

instances. Votre véritable place est auprès de moi. Votre intérêt, vos sentimens, vous conseillent également de venir la reprendre; je vous y invite, &, s'il le faut, je vous l'ordonne.

Signé L O U I S.

*Lettre du roi à Charles - Philippe , prince fran-
çais , frère du roi.*

Paris , 11 novembre 1791.

Vous avez sûrement connoissance du décret que l'assemblée nationale a rendu relativement aux Français éloignés de leur patrie; je ne crois pas devoir y donner mon consentement, aimant à me persuader que les moyens de douceur rempliront plus efficacement le but qu'on se propose, & que réclame l'intérêt de l'état. Les diverses démarches que j'ai faites auprès de vous, ne peuvent vous laisser aucun doute sur mes intentions ni sur mes vœux.

La tranquillité publique & mon repos personnel sont intéressés à votre retour. Vous ne pourriez prolonger une conduite qui inquiète la France & qui m'afflige, sans manquer à vos devoirs les plus essentiels. Epargnez-moi le regret de concourir à des mesures sévères contre vous ; consultez vos véritables intérêts ; laissez-vous guider par l'attachement que vous devez à votre pays, & cédez enfin au vœu des Français & à celui de votre roi. Cette démarche de votre part sera une preuve de vos sentimens pour moi, & vous assurera la continuation de ceux que j'ai toujours eus pour vous.

Signé L O U I S.

Opinion de M. Isnard, membre de l'assemblée nationale, sur la loi à porter contre les prêtres réfractaires.

Les ministres de Dieu troublent le repos de la patrie. L'assemblée nationale peut-elle, doit-elle faire une loi pour obvier à ces maux ?

Quelle est cette loi ? Voilà le vrai point de la question. Quelques bons esprits ont pensé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet objet. Voici leur argument : Ou l'ecclésiastique n'est qu'hérésiarque , ou il est perturbateur du repos public. Dans le premier cas, vous ne pouvez faire de loi contre lui, sans blesser la liberté des consciences. S'il est perturbateur, il existe des lois communes à tous les citoyens. Vous n'avez donc qu'à faire exécuter les lois. Ce dilemme est très-puissant, mais je prétends le détruire. J'avoue d'abord avec mes adversaires la liberté des consciences ; mais je pose en principe, que tout ecclésiastique, religieux, ou ministre de quelque culte que ce soit, ne doit pas être classé parmi les perturbateurs ordinaires, & que la loi doit les punir d'autant plus sévèrement, que leur ministère leur donne de plus puissans moyens de séduire & d'égarer les hommes.

Si ce principe est incontestable, comme je le crois, il en résulte que nous devons faire

une loi expresse pour punir ces ministres de Dieu qui troublent le repos des hommes.

Quelle est cette loi ? voilà le second point de la question. Cette loi est claire & simple : elle consiste à exiler pendant cinq ans hors du royaume, tout prêtre ou religieux perturbateur du repos public.

Le moyen de faire cesser l'influence du coupable, est de le séparer de ses profélytes. Si, en le punissant, vous lui laissez la faculté de recommencer, puni, il vous fera plus de mal qu'absous.

Mais, dit-on, cette loi est sévère. Et quoi, oublie-t-on qu'elle est demandée par les 83 départemens. Le prêtre n'est jamais pervers à demi : lorsqu'il cesse d'être vertueux, il devient le plus inique des hommes.

Mais rien n'est plus dangereux que de persécuter les prêtres. Doit-on appeler persécution une juste punition de leurs crimes ?

Il n'y a rien à craindre de leur part; en général les prêtres sont lâches, & nous ne sommes plus au temps où ils cherchoient le martyre. J'ai dit que les prêtres étoient lâches en général, car je n'ignore pas que celui qui a l'honneur de nous présider a son manteau criblé des balles de la Bastille.

Voici mon projet de décret :

L'assemblée considérant que tout ecclésiastique, religieux, ou que tout ministre des cultes, qui trouble le repos public, doit être d'autant plus sévèrement puni que son ministère lui en fournit plus de moyens, décrète que tout prêtre ou autre atteint & convaincu d'avoir par écrit, paroles, ou actions, troublé le repos public, sera exilé pendant cinq ou six ans hors du royaume.

Que les accusateurs publics & syndics de départemens, seront tenus de surveiller les ministres des cultes, & de poursuivre les dé-

linquans devant les tribunaux ; que les tribunaux seront tenus de juger dans l'espace d'un mois , & qu'ils seront eux-mêmes poursuivis devant la haute cour , s'ils manquoient à cette clause.

Assemblée nationale.

Du 13 novembre. On dénonce des insurrections arrivées à Tours , à Caen , à Rennes , dans les départemens de Maine & Loire & de Haute-Marne , toutes suscitées par les prêtres réfractaires. M. Lamarque se plaint de ce qu'on n'a pas voulu faire profiter de l'amnistie 61 laboureurs , sur le fondement que l'amnistie n'étoit que pour les révoltés de Coblenz.

Du 14. D'après la demande du roi contre-signée du ministre , & sur la responsabilité de ce dernier , on décrète qu'il sera fait un fond de dix millions 370,912 liv. pour les dépenses que nécessitent les secours accordés aux colonies.

Du 15. Discussion sur divers objets. M. Vaublanc est élu président.

Du 16. On décrète ce qui suit :

Dans la huitaine à compter du jour de la publication du présent décret, tous les ecclésiastiques autres que ceux qui se sont conformés à la loi du 17 novembre 1790, seront tenus de se présenter à la municipalité du lieu de leur domicile, pour y prêter le serment civique dont il sera dressé procès-verbal sans fraix.

Du 17. Suite du décret :

A l'expiration du délai ci-dessus, chaque municipalité fera parvenir au directoire du département, par la voie du district, un tableau des ecclésiastiques domiciliés dans son territoire, en distinguant ceux qui auront prêté le serment civique & ceux qui l'auront refusé. Ces tableaux serviront à former les listes dont il sera parlé ci-après.

Ceux des ministres du culte catholique qui ont donné l'exemple de la soumission aux lois, & d'attachement à leur patrie, en prêtant le

serment de fidélité, prescrit par le décret du 27 novembre 1790, & qui ne l'ont pas retracté, seront dispensés de toute formalité nouvelle. Ils seront invariablement maintenus dans les droits qui leur avoient été accordés par les précédens décrets.

Quant aux autres ecclésiastiques, aucun d'eux ne pourra désormais toucher, réclamer ni obtenir de pension ou de traitement sur le trésor public, qu'en représentant la preuve de la prestation du serment civique, conformément à l'article ci-dessus. Les trésoriers, receveurs ou payeurs, qui auront fait des paiemens contre la teneur du présent décret, seront condamnés à en restituer le montant, & privés de leur état.

Du 18. Nouveaux articles décrétés sur les prêtres réfractaires.

Outre la déchéance de tout traitement ou pension, les ecclésiastiques qui auront refusé de prêter le serment civique, seront par ce refus même, ou par la rétractation, réputés

suspects de révolte contre la loi, & de mauvaises intentions contre la patrie, & comme tels plus particulièrement soumis & recommandés à la surveillance de toutes les autorités.

En conséquence, tout ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique, ou qui l'auroit rétracté après l'avoir prêté, & qui se trouvera dans la commune où il surviendra des troubles, dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte, sera éloigné provisoirement du lieu où les troubles seront survenus, en vertu d'un arrêté du directoire du département, sur l'avis de celui du district, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire du département, les contrevenans seront poursuivis dans les tribunaux, et punis d'une année de détention.

Tout ecclésiastique qui, par un moyen quelconque, aura proposé la désobéissance aux loix, sera puni de deux années de détention.

Du 19. Si à l'occasion des troubles religieux, il s'élève dans une commune des séditions qui nécessitent le déplacement de la force armée, les frais avancés par le trésor public pour cet objet, seront supportés par les citoyens domiciliés de la commune où les troubles auront eu lieu, sauf le recours contre les chefs et les instigateurs des émeutes.

AVIS DIVERS.

M. Germillac, médecin à Périgueux, a commencé son cours de principes de chirurgie, depuis le 10 du courant, dans sa maison, rue des Lettres. Les élèves qui sont dans l'intention d'en profiter, doivent se hâter de se présenter chez lui, pour profiter des premières leçons, indispensablement utiles pour la suite de son cours; les conditions sont les mêmes qu'il a annoncées dans un de nos précédens numéros.

M M. Les membres composant le bureau de

conciliation et de jurisprudence charitable, établi près le tribunal judiciaire de la présente ville, préviennent le public qu'ils tiendront leurs séances les lundi et mardi de chaque semaine, ainsi qu'ils faisoient avant les vacances, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq, dans une salle de la maison des ci devant Augustins.

A VENDRE. D'excellent vin de Bordeaux, en bouteilles, à 22 s. la bouteille, chez M. Sauveroché aîné.

Un domaine exploité par deux paires de bœufs, et un borderage au lieu de la Seguinie, paroisse d'Agonac, assortis en vignes, prés, bois châtaigniers et chêne, maison pour le colon, deux belles granges, parcs à brebis et cochons; une maison de maître dans une des plus belles positions du bourg, cour, offices, jardin, etc. S'adresser à M. Lavergne, notaire à Périgueux. Le vendeur donnera toute sorte de facilités pour le payement.